

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 16

Date de la convocation : 15 Novembre 2024

Date d'affichage :

Le vingt-cinq novembre deux mil vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Buais-les-Monts, régulièrement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie de Buais-Les-Monts, sous la présidence de Monsieur COURTEILLE Éric, Maire de Buais-les-Monts.

Etaient présents : Mme BOISHY Martine, M COURTEILLE Éric, M. DESLOGES Gilbert, Mme FERMIN Joëlle, M. FEUGUEUR Patrice, M. GAOUYAT Claude, Mme GUERIN Annie, Mme GRENIER Line, M. JARDIN Jean-Claude, M. JEHAN Gabriel, M. LEBOISNE Sébastien, Mme LELIEVRE Aline, M. LEMOUSSU Joël, Mme PARIS Solange, Mme ROUPENEL Rolande, M THIBERT Maxime

Conformément à l'article 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Jean-Claude JARDIN, accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le maire procède à l'appel.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 14 octobre 2024

Monsieur le maire présente le compte rendu du conseil municipal en date du 14 octobre dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte rendu du conseil municipal en date du 14 octobre dernier

Ainsi fait et délibéré à Buais-les-Monts par le Conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

Arrivé de Gilbert Desloges à 20h05.

1) Protection sociale complémentaire du personnel territorial

Le Maire rappelle :

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a conclu une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique ;
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- **Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.**

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en date du 12 juillet 2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la santé avec le groupement MNT - Sofaxis.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 19 septembre 2024,

Décide

- D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la MNT - Sofaxis et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028 (sauf résiliation par la commune). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Bénéficiaires :

- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents contractuels de droit public et de droit privé

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

(Les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la Sécurité Sociale)

Prestations payées Y COMPRIS le régime de l'Assurance Maladie, exprimée en % de la base de remboursement (BR, TRSS ou TA) ou forfait en €

GARANTIES PRESTATIONS	BASE	Alternative 1	Alternative 2
Soins de ville (Secteur conventionné ou non)			
Consultations visites généralistes - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%
Consultations visites spécialistes - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%
Consultations visites généralistes - Non-Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Consultations visites spécialistes - Non-Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Petite chirurgie et acte de spécialité - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%
Petite chirurgie et acte de spécialité - Non-Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique	100%	100%	100%
Auxiliaires médicaux	100%	100%	100%
Pharmacie remboursée (tous médicaments)	100%	100%	100%
Analyses laboratoires	100%	150%	200%
Appareillage, Orthopédie et accessoires médicaux remboursés par la SS	100%	150%	200%
Forfait orthopédie, appareillages et accessoires médicaux	100€/an	150 €/an	150 €/an
Forfait achat prothèse externe liée au traitement du cancer	400€/an	400€/an	400€/an
Achat véhicule pour personne handicapée	100% + 500€/an	100% + 750 €/an	100% + 750 €/an
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Non-Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Transport remboursé par la SS	100%	100%	100%
Pédicure, Podologue prescrits et non remboursé par l'Assurance Maladie - Forfait par an et par bénéficiaire	Néant	40€ par acte dans la limite de 160€	40€ par acte dans la limite de 160€
Homéopathe, Ostéopathe, Chiropracteur, Acupuncteur, Psychologue, Diététicien (Acte non remboursé par la SS) - Forfait par an et par personne protégée	20€ par acte dans la limite de 120€	40€ par acte dans la limite de 160€	40€ par acte dans la limite de 160€

AIDES AUDITIVES

Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Equipement complet	Remboursement intégral	Remboursement intégral	Remboursement intégral
Equipement appartenant à une autre classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement par aide auditive : dans la limite du contrat responsable	100% + 400€	100% + 600€	100% + 600€

HOSPITALISATION Y COMPRIS MATERNITE (Etablissement conventionné ou non)

Frais de séjour	125%	150%	150%
Honoraires - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%
Honoraires - Non-Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Forfait journalier	100% FR	100% FR	100% FR
Chambre particulière - Par jour et par personne protégée - Dans la limite de 60 jours	50 €	70 €	70 €
Frais d'accompagnement - Enfant de moins de 16 ans - Forfait par jour - Dans la limite de 60 jours	25 €	40 €	40 €
Participation forfaitaire sur les actes lourds	100% FR	100% FR	100% FR
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	100% FR	100% FR	100% FR

OPTIQUE - Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Par période de 2 ans et par assuré. Toutefois, pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (Art. R 871-2 du Code de la Sécurité Sociale).

Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Equipement complet	Remboursement intégral	Remboursement intégral	Remboursement intégral
Equipement appartenant à une autre classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement de l'équipement (limitée à 100€ pour la monture)			
a) Equipement à verres simples	220 €	360 €	400 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	310 €	430 €	480 €
c) Equipement à verres complexes	400 €	500 €	560 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	360 €	480 €	520 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	450 €	550 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	500 €	600 €	640 €
Lentilles remboursées (y compris jetables) - Forfait par an et par bénéficiaire	150 €	250 €	300 €
Prestations non remboursées par l'Assurance Maladie			
Lentilles non remboursées - Forfait par an et par bénéficiaire	150 €	250 €	300 €
Chirurgie réfractive (toute chirurgie de l'œil) par œil	200 €	350 €	450 €

DENTAIRE - Plafond maximum de remboursement par an et bénéficiaire : 2 500€

Prestations remboursées par l'Assurance Maladie			
Honoraires - Soins et actes dentaires	100%	120%	150%
Traitement d'orthodontie	200%	250%	300%
Parodontologie - Par an	100 €	150 €	150 €
Inlays-Onlays	200%	300%	350%
Prothèses dentaires			
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention Art. L 162-9 du Code de S.S)	Remboursement intégral	Remboursement intégral	Remboursement intégral
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	320%	420%
Prestations non remboursées par l'Assurance Maladie			
Prothèses dentaires - Forfait par prothèse	150 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie - Par semestre	200 €	300 €	350 €
Scellement des sillons pour une prémolaire	100%	100%	100%
Parodontologie - Par an	100 €	150 €	150 €
Implants - Par implant dans la limite de 2 par an	Néant	400 €	400 €

PREVENTION			
Cure thermale : Honoraires et frais de séjour	100%	100%	100%
Forfait pour cure thermale remboursée par la SS par an et par personne protégée	150 €	300 €	300 €
Pharmacie prescrite non remboursée par la SS par an et par personne protégée	50 €	75 €	75 €
Densitométrie osseuse remboursée par l'Assurance Maladie - Par an et par bénéficiaire	135%	160%	160%
Vaccin antigrippe	100% FR	100% FR	100% FR
Vaccin prescrit et non remboursé par la SS (par an et par personne protégée)	20 €	40 €	50 €
Contraception féminine par an (pilule, anneaux, stérilets, tout autre dispositif y compris patchs contraceptifs non remboursés par la SS)	100 €	150 €	150 €
Assistance à domicile et à l'étranger	Oui	Oui	Oui
Sevrage Tabagique - Forfait par an et par bénéficiaire	40 €	50 €	60 €
Équilibrage alimentaire - Diététique (<i>seules les séances effectuées et facturées par des médecins ou des professionnels autorisés peuvent faire l'objet d'une prise en charge sous réserve que la facture comporte le N°FINESS et/ou ADELI et/ou le RPPS du professionnel concerné</i>)	40 €	50 €	60 €
BRSS : Base remboursement de Sécurité Sociale - FR : Frais réels - TM Ticket modérateur - SS : Sécurité Sociale			

CAS : Contrat d'Accès aux Soins

OPTAM : Option pratique tarifaire maîtrisée - OPTAM-Co : Concerne les chirurgiens et les gynécologues obstétriciens

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la Sécurité Sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% des frais réels.

Tableaux des montants de cotisations au 1^{er} janvier 2025 (en euros) :

- Que les modalités de participation financière seront les suivantes :
 - Participation de la commune à hauteur de 15 € par agent de la collectivité.

ACTIFS	Base	Alternative 1	Alternative 2
Par personne Isolée	Cotis. mensuelle en € 59,09 €	Cotis. mensuelle en € 75,34 €	Cotis. mensuelle en € 81,41 €
Par Couple	Cotis. mensuelle en € 98,73 €	Cotis. mensuelle en € 125,88 €	Cotis. mensuelle en € 136,01 €
Par Famille	Cotis. mensuelle en € 143,25 €	Cotis. mensuelle en € 182,68 €	Cotis. mensuelle en € 197,36 €
RETRAITES	Base	Alternative 1	Alternative 2
Par retraité	Cotis. mensuelle en € 108,69 €	Cotis. mensuelle en € 138,62 €	Cotis. mensuelle en € 149,91 €

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Ainsi fait et délibéré à Buais-les-Monts par le Conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

2) Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Manche.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2021-71 du 14 décembre 2021, approuvant le lancement de la procédure de consultation ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2022-44 du 12 juillet 2022, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Manche et le groupement Intériale / Willis Towers Watson ;

Vu la déclaration d'intention de la collectivité de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Manche en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2024,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article 39; article L. 827-5, le Centre de Gestion de la Manche a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Manche a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Intériale - Willis Towers Watson pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité souhaitant adhérer et le Centre de Gestion.

Pour les collectivités et établissements publics ayant déjà institué une participation employeur et souhaitant maintenir le montant de leur participation. L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 7 €.

Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de leur participation financière ;

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la Manche est gratuite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et Intériale / Willis Towers Watson, à effet au 01 janvier 2025 ;
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Buais-les-Monts et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et d'autoriser le Maire à signer cette convention ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- De maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € bruts, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale ;
- De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de la Manche et Intériale - Willis Towers Watson.

Ainsi fait et délibéré à Buais-les-Monts par le Conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

3) **Transfert immeubles commune nouvelle**

Monsieur le maire fait lecture d'un mail de Mme Chantal Lefeuvre qui propose de rédiger l'acte administratif de transfert des immeubles à la commune nouvelle de Buais-les-Monts et de le publier ensuite au SPF de Coutances. Elle propose une base horaire salariale nette de 13,20 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la proposition de Mme Lefeuvre au taux horaire de 13,20 € nette
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Ainsi fait et délibéré à Buais-les-Monts par le Conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

4) **Demande de subvention exceptionnelle de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Teilleul**

Monsieur le maire présente un courrier de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Teilleul suite à l'organisation du cross départemental qui s'est déroulé sur le Teilleul.

Monsieur le Maire propose la somme de 280 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** d'octroyer la somme de 280 € pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Teilleul.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder aux écritures correspondantes.

Ainsi fait et délibéré à Buais-les-Monts par le Conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

5) **Recensement de la population année 2025 : Coordonnateur et agents recenseurs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en **2025**,

- Monsieur le Maire demande à Madame Boishy de ne pas prendre part au vote (conjointe de Michel Boishy, agent recenseur pour le recensement 2025).
- Monsieur le Maire demande à Madame Guérin de sortir de la séance le temps de délibérer et ne prends pas part au vote ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

La création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

- ✓ Chaque **agent recenseur (Stéphanie Beaujois et Michel Boishy)** percevra la somme de 1300 € brut pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

- ✓ De désigner un **coordonnateur d'enquête** qui sera un agent de la collectivité, la secrétaire générale de mairie : Christelle MACHARD
- ✓ S'il s'agit d'un agent communal, elle bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire à hauteur de 845 € brut.

✓ De désigner un **coordonnateur d'enquête adjoint** qui sera un élu de la collectivité : Annie GUERIN.

✓ S'il s'agit d'un élu, elle bénéficiera d'une indemnité de 150 € brut.

Ainsi fait et délibéré à Buais-les-Monts par le Conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

6) Indemnités conseillère municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 02 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur le maire demande à Madame Annie Guérin de sortir de la séance le temps de délibérer et ne prends pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- **D'ALLOUER**, avec effet au 01 Janvier 2025 une indemnité de fonction à Mme Annie Guérin, conseillère municipale déléguée à la communication par arrêté municipal en date du 25 novembre 2024 au taux de 4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Annexe à la délibération : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »)

Ainsi fait et délibéré à Buais-les-Monts par le Conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

7) Contrat de mission et d'honoraires CSPPS phase conception pour les travaux de la salle Camille Claudel.

Monsieur le maire présente le contrat de mission et d'honoraires CSPPS phase conception pour le projet de la rénovation énergétique Salle Camille Claudel.

Le contrat comprend la phase conception avec l'analyse des documents, l'élaboration du PGC, l'ouverture du RJ et réunion avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Le montant des honoraires s'élève à 573,60 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ce contrat de mission d'un montant de 573,60 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ce contrat de mission et d'honoraires CSPPS phase conception

Ainsi fait et délibéré à Buais-les-Monts par le Conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

8) **Modification des heures d'ouvertures de la mairie de Buais**

Les heures d'ouvertures de la mairie sont modifiées comme suit à partir du 01 janvier 2025 :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et le vendredi de 14h00 à 16h00. Les nouveaux horaires seront communiqués sur le site internet de la commune, dans la presse ainsi que dans le bulletin municipal 2025.

Informations diverses :

Suite à la démission d'Anne-Marie, la commune a recruté par l'intermédiaire de l'association Aider Madame Stéphanie Beaujois.

La cérémonie des vœux du maire est prévue le samedi 11 janvier 2025 à 14 heures à la salle de convivialité de Buais.

Fin de la réunion : 21h15

Publié et affiché conformément à l'article L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En mairie, à Buais-les-Monts, le 20 JAN. 2025

Le Maire, **Éric Courteille**

